



Date du document : 25/11/2021

DÉCISION

CD-21k25-CWaPE-0597

DÉCISION D'OCTROI DE BUDGET SPÉCIFIQUE COUVRANT LES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET SPÉCIFIQUE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ÉLECTRICITÉ DU REW

Rendue en application des articles 14 à 16 et 54, de la décision CD-17G17-CWAPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	OBJET ET RÉTROACTES	4
2.	CADRE LÉGAL	6
3.	RÉSERVES.....	8
3.1.	<i>Réserve générale</i>	8
3.2.	<i>Réserve quant à la période régulatoire 2024-2028.....</i>	8
4.	PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ÉLECTRICITÉ	9
4.1.	<i>Choix technologiques.....</i>	9
4.2.	<i>Stratégie de déploiement des compteurs communicants.....</i>	11
5.	BUDGET	13
6.	RÉPERCUSSION DANS LES TARIFS DE L'OCTROI DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS	14
7.	CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA CWAPE	15
7.1.	<i>Applicabilité de l'article 54 de la méthodologie tarifaire 2019-2023</i>	15
7.2.	<i>Examen de la conformité de la stratégie de déploiement avec les exigences du décret du 12 avril 2001.....</i>	16
7.3.	<i>Examen de la conformité et raisonnableté des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS)</i>	17
7.4.	<i>Examen de la démonstration de l'impact marginal sur la facture des URD</i>	18
8.	DÉCISION	20
9.	VOIES DE RECOURS.....	22
10.	ANNEXE.....	23

Index graphiques

GRAPHIQUE 1: STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS DU REW DE 2020 À 2050.....	12
---	----

Index tableaux

TABLEAU 1 : CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS ÉLECTRICITÉ ISSUES DE LA DEMANDE DE BUDGET SPÉCIFIQUE DU 10 NOVEMBRE 2021	13
TABLEAU 3 : STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS	16
TABLEAU 4 : VALEUR NETTE ACTUALISÉE DU BUSINESS CASE SUR 10 ANS.....	19
TABLEAU 5 : COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA FACTURE GLOBALE DU CLIENT-TYPE DC ENTRE 2018 ET 2023 AVEC L'INFLATION CUMULÉE 2018-2023	19

1. OBJET ET RÉTROACTES

En date du **28 juin 2018**, la CWaPE approuvait les revenus autorisés 2019-2023 du **Réseau des Energies de Wavre** (décision référencée CD-18f28-CWaPE-0206) sans budget alloué pour le déploiement des compteurs communicants. La CWaPE précisait :

Considérant que, d'un commun accord entre le GRD et la CWaPE, il a été décidé de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case des GRD n'étant pas suffisamment mature à l'heure actuelle ; que, toutefois, le business case des GRDs fera l'objet d'une revue annuelle et éventuellement d'une révision de budget conformément à l'article 54 de la méthodologie tarifaire ;

Considérant que plusieurs projets de décret et d'arrêté du Gouvernement, susceptibles d'influencer les obligations de service public des gestionnaires de réseaux au cours de la période 2019-2023, sont en cours d'adoption ; que, le cas échéant, leur adoption devra mener à une révision du revenu autorisé, en cours de période régulatoire, sur la base de l'article 54, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

En date du **4 mars 2021**, à la demande d'**AREWAL**, une réunion virtuelle de présentation de la solution mise en place et du plan financier relatif au projet smart a été organisée.

En date du **5 mars 2021**, AREWAL transmettait à la CWaPE par courriels les supports de présentation et le fichier de calcul du plan financier.

En date du **22 juin 2021**, à la demande de la CWaPE, une réunion virtuelle a été organisée entre la CWaPE et l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution afin d'exposer les implications des nouvelles obligations imposées par les modifications du décret du 9 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité sur les possibilités de financement du déploiement des compteurs communicants.

L'analyse du fichier de calcul du plan financier reçu en date du 5 mars 2021 a requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires formulées dans la demande transmise à AREWAL en date du **2 juillet 2021** ;

En date du **2 septembre 2021**, le Comité de direction de la CWaPE a adopté une décision portant sur la modification de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, afin de prendre en compte les nouvelles contraintes imposées par le législateur wallon en ce qui concerne le déploiement des compteurs communicants, tant en termes de vitesse de celui-ci que de coûts y relatifs pouvant être répercutés sur les utilisateurs du réseau de distribution.

En date du **1^{er} octobre 2021**, la CWaPE a reçu une demande de budget relative au déploiement des compteurs communicants de la part du REW.

En date du **11 octobre 2021**, la CWaPE a reçu de la part de l'AIEG (au nom d'AREWAL), une partie des réponses aux questions complémentaires de la CWaPE du 1^{er} juillet 2021.

En date du **14 octobre 2021**, une réunion téléphonique a eu lieu entre la CWaPE et AREWAL (en présence de l'AIEG) pour discuter des nouvelles hypothèses retenues dans la demande de budget spécifique.

L'analyse du fichier de calcul du plan financier reçu en date du 1^{er} octobre 2021 a requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires formulées dans les questions complémentaires transmises au REW en date du **15 octobre 2021**.

Le REW a transmis en date du **29 octobre 2021**, une version adaptée de la demande de budget spécifique du projet de déploiement des compteurs communicants électricité.

L'analyse du fichier de calcul du plan financier reçu en date du 29 octobre 2021 a requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires formulées dans la demande de questions complémentaires transmise au REW en date du **8 novembre 2021**.

En date du **9 novembre 2021**, une réunion téléphonique a eu lieu entre la CWaPE et AREWAL et le REW (en présence de l'AIEG) pour discuter notamment de la note stratégique relative au compteur communicant, du fonctionnement de la chaîne meter to cash et des recettes liées à la gestion des compteurs à budget.

En date du **10 novembre 2021**, une réunion téléphonique a eu lieu entre la CWaPE et AREWAL (en présence de l'AIEG) pour discuter de la note stratégique relative à la chaîne meter to cash et de la gouvernance du projet de déploiement des compteurs communicants.

Le REW a transmis en date du **10 novembre 2021**, une version adaptée de la demande de budget spécifique du projet de déploiement des compteurs communicants électricité.

Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 14 à 16 et 54 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, sur la demande de budget relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants du REW, établies sur la base du fichier 'Demande de budget – Compteurs intelligents_v3 REW' déposée le 10 novembre 2021 par le REW.

2. CADRE LÉGAL

L'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité¹ prévoit l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, de déployer les compteurs communicants « électricité », dans les hypothèses et selon les contraintes temporelles suivantes :

- Au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2023 :
 - 1° Compteurs à budget actifs/URD en défaut de paiement (et au mieux avant le 31 décembre 2023 selon les Travaux Parlementaires) ;
 - 2° Remplacement de compteurs existants défectueux ou en fin de vie ;
 - 3° Nouveaux raccordements ;
 - 4° À la demande d'un URD ;
- Pour le 31 décembre 2029 au plus tard, 80 % des URD répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1° Consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000kWh ;
 - 2° Puissance électrique nette développable de production d'électricité supérieure ou égale à 5kWe ;
 - 3° Points de recharge ouverts au public².

Aucun placement de compteurs communicants « électricité » ne peut avoir lieu en dehors de ces segments, le législateur décrétal ayant clairement identifié les segments devant être couverts par ce déploiement.

La décision CD-17g17-CWAPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023) offre la possibilité aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité d'obtenir un budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « électricité » chez les utilisateurs de leur réseau, réalisé conformément à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 précité.

Cette possibilité est encadrée par les articles 14 à 19 de la méthodologie tarifaire 2019-2023³, qui déterminent notamment les modalités d'introduction du dossier de demande de budget spécifique,

¹ Tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

² Ce dernier objectif ne peut être dépassé, sauf pour les URD entrant également dans l'une des quatre premières catégories identifiées ci-dessus. En d'autres termes, au-delà de 2029 ou de l'objectif de 80 %, le placement de compteurs communicants ne pourra avoir lieu que dans les quatre premières hypothèses citées ci-dessus (sous réserve d'un élargissement ultérieur des segments visés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

³ Ces dispositions ont été modifiées récemment par la décision CD-21i02-CWaPE-0566 du 2 septembre 2021 en vue de les adapter au décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

les catégories de charges pouvant en faire partie, les conditions d'obtention de celui-ci, les modalités de suivi de l'avancement du déploiement ainsi que les hypothèses de révision et d'abandon du projet.

La présente décision fait application de ces différentes dispositions dans le cadre de l'octroi du budget spécifique du GRD REW pour le déploiement des compteurs communicants.

3. RÉSERVES

3.1. Réserve générale

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE par le GRD.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts budgétés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts sur laquelle la CWaPE ne pourrait revenir lors de décisions futures en la matière. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée du REW, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

3.2. Réserve quant à la période régulatoire 2024-2028

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente décision ne concerne que la période régulatoire 2019-2023 et ne présage en rien du régime tarifaire qui sera applicable au déploiement des compteurs communicants au cours de la période régulatoire suivante (en principe, 2024-2028).

La présente décision ne doit donc pas être interprétée comme l'expression de la volonté de la CWaPE de maintenir le régime particulier des budgets spécifiques au cours de la période régulatoire suivante.

Elle ne doit pas non plus être interprétée comme portant déjà approbation des hypothèses de coûts qui seront prises en compte pour les années 2024 et suivantes. La pertinence, la nécessité et le niveau des hypothèses de coûts approuvées à travers la présente décision sont en effet susceptibles de faire l'objet d'une appréciation différente à l'avenir de la part de la CWaPE, notamment sur la base du retour de l'expérience des GRD wallons ou des réalités observées ailleurs en Belgique ou en Europe.

La présente décision ne pourrait dès lors susciter aucune attente particulière ni confiance légitime dans le chef du REW quant au maintien de l'approche suivie en l'espèce au cours de la prochaine période régulatoire.

4. PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ÉLECTRICITÉ

4.1. Choix technologiques

À la suite de l'adoption du Décret « compteurs communicants » en juillet 2018 et à l'obligation décrétale qui en découle, l'AIEG, l'AIESH et le REW ont décidé de mettre en commun au sein d'Arewal les activités du déploiement de compteurs communicants relatives :

- Aux marchés publics communs ;
- Au support informatique ;
- Au Project Management ; et
- À la gestion du Smart Prepayment.

Arewal est une structure commune fondée par les 3 GRDs wallons AIEG, REW, AIESH en 2015 qui a pour but la mise en place des projets communs tels que le développement de l'activité de comptage intelligent et de réseau intelligent.

Son activité consiste à centraliser l'ensemble des moyens informatiques communs aux 3 GRDs, de réaliser des marchés conjoints de toute nature et de prendre en charge la gestion des projets communs grâce à ses ressources internes propres.

Chaque gestionnaire de réseau sera quant à lui responsable de l'achat des compteurs communicants et de la gestion de déploiement de ceux-ci sur son réseau.

Dans un souci de ne pas être complètement dépendant d'un seul fournisseur, la solution retenue consiste en des compteurs électricité produit par les sociétés Iskraemeco, Landis et Sagemcom.

Le marché passé par Arewal et attribué à la firme Iskra porte sur la fourniture de l'ensemble des équipements software et hardware nécessaire à la maîtrise de la chaîne Meter to Cash (M2C) comprenant la liaison avec les outils existants (ERP, SIG) et le marché (Clearing House, CMS Atrias, PPP, DIME) ainsi que la publication des informations vers l'utilisateur final.

Le marché attribué comprend deux lots.

Le premier lot concerne la fourniture de compteurs dits intelligents et l'outil de récolte des données enregistrées dans le compteur (HES : Head End System / HES).

Le second lot comprend le solde de l'infrastructure M2C à mettre en place pour récolter, traiter, valider et échanger l'information reçue et envoyée vers le marché et le compteur.

La fourniture des compteurs sera attribuée pour une durée de 4 ans, mais le support des systèmes M2C doit couvrir toute la durée de vie du compteur, à savoir 15 ans.

Plus spécifiquement, le contrat conclu avec Iskraemeco pour le premier lot et pour le compteur communicant précise que ce dernier doit notamment répondre aux exigences suivantes :

- Conformité aux normes et interopérabilité IDIS (« Interoperable Device Interface Specification ») ;
- Mesure de l'énergie active suivant ToU (Time of Use) (jusqu'à 10 tarifs) ;
- Enregistrement de courbes de charge (durée jour/heure/30-15-5 à 1 min pour toutes les grandeurs mesurées, 4 sous-compteurs (gaz, eau, chaleur)) ;

- La programmation du compteur, ainsi que la mise à niveau Firmware, peuvent être effectuées localement (via le port optique) ou à distance, en conformité avec les niveaux de sécurité prédefinis ;
- Dispositif de coupure interne ;
- Basculement en mode prépaiement :
 - o Gestion et affichage du solde validé venant du PPP Atrias une fois par jour ;
 - o Gestion et affichage du crédit de secours ;
- Le compteur doit permettre de couper ou de limiter l'énergie ou la puissance (jusqu'à 120 Amps) mise à disposition ou rendue au réseau par le biais d'un interrupteur contrôlable par le processeur du compteur. L'URD doit pouvoir être habilité à rétablir le compteur une fois coupé par des moyens locaux au moyen d'un bouton pousoir ou le GRD à distance ;
- Le compteur doit pouvoir fournir une indication sur la qualité de la fourniture en tension selon un intervalle programmable de 90 % à 110 % de la tension nominale de distribution et d'établir un reporting des anomalies constatées ;
- Communication :
 - o Port P1 pour l'envoi de données locales de mesure de base et de leur statut sur le système de comptage d'une manière simple et standardisée ;
 - o Port P3 communication pour la communication bidirectionnelle distant (interface P3) ;
 - o Interface M-Bus pour lire jusqu'à 4 autres compteurs (chaleur, gaz, eau) (interface P2) ;
 - o Communication RS 485 avec d'autres appareils de comptage (exclusif de nuit, production).

Le compteur doit permettre la possibilité de commander des appareils domestiques « intelligents » dans le cadre de « Demand Side Management », de la flexibilité, de la transition énergétique (enclenchement du chauffe-eau, de machine à laver, pompe à chaleur, production, recharge véhicule électrique...) et y incluant le cas échéant des seuils.

Pour cette fonctionnalité, toutes les commandes doivent être :

- Horodatées ;
- Munies d'une date et heure de « fin d'application » de la commande, de manière à ce que tous les compteurs ayant appliqué la commande puissent, avec certitude, retourner à l'état dans lequel ils étaient avant la commande.

La solution au niveau des ports de sortie « locaux » reprend :

- La communication RS 485 permet la communication avec d'autres appareils de comptage (exclusif de nuit, production). Le bloc permet une connexion 2 ou 4 fils (pour la connexion série) et un commun.
- Le M-Bus est utilisé pour connecter des sous compteurs (Gaz, eau, chaleur) et d'autres appareils répondant à la norme M BUS. C'est un système de communication 2 fils qui fournit l'énergie aux appareils.
- Le module de communication P3 est de type pluggable. Il permet d'accueillir un module de communication 3G, 4G ou LTE, PLC 3G, Ethernet, Radio fréquence, NB-IoT (Narrowband IoT).
- Le module de communication P1 (RJ12) est un port communication uni directionnel sur lequel il est possible de connecter un appareil de type OSM (Other Service Module). Il est généralement utilisé pour connecter un home display. Il publie les données de consommation conforme aux fonctions IDIS en mode push.

Arewal n'a pas repris dans les fonctionnalités technologiques le port S1 destiné à fournir des données « brutes » à une application (CEMS) à une fréquence élevée.

Arewal a signé une convention avec Iskraemeco Benelux NV en novembre 2020 pour le marché de fourniture de compteurs intelligent et d'une plateforme informatique permettant le traitement, la

validation, la paramétrisation, et, la communication des données au marché et aux utilisateurs du réseau de distribution pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 2 décembre 2024. Iskraemeco, en coopération avec Greenbird, propose le développement, la production et la livraison de compteurs intelligents, d'un système HES (avec les fonctionnalités MDM incluses) et d'une solution M2C pour Arewal.

Iskraemeco a proposé à Arewal une offre pour l'installation sur site et l'installation à distance du système HES via leur partenaire Trustteam qui fournira soit l'infrastructure et le matériel informatique pour une installation sur site, soit une solution « cloud computing » avec deux centres situés à Courtrai, qui sont surveillés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et sécurisés par des pares-feux redondants haut de gamme. En cas d'installation sur site, l'installation et la maintenance annuelle sont incluses.

Iskraemeco et son partenaire Greenbird fourniront à Arewal Utilihive (système M2C), une plate-forme d'intégration de Big Data native dans le cloud ou un hub d'intégration numérique spécialement conçu pour l'utilitaire numérique proposé en tant que service géré. Utilihive est un utilitaire spécialement conçu pour les services publics qui se concentre sur l'intégration d'entreprise et la fourniture de données pour les (multi-)utilitaires :

- Intégrations d'utilitaires critiques telles que Meter-to-Cash ;
- Traitement en temps réel fiable et résilient de données volumineuses ;
- Gestion et fourniture de données énergétiques afin de favoriser l'innovation ouverte (exploitation intelligente du réseau, maintenance prédictive, prévision de charges...).

Le type de communication se fera en LTE-LTEM et NiOT. En effet la communication 4G est possible mais risque d'être inefficace dans le cadre de compteur en cave, ou à l'intérieur d'habitation. Les technologies LTE-LTEM et NiOT permettent une pénétration du signal beaucoup plus forte et par conséquent une sécurisation de transmission des données et des télé-opérations.

En ce qui concerne les zones blanches Arewal est actuellement en phase d'analyse avec le prestataire télécom afin de réduire au maximum ce type de zone ou d'avoir une autre alternative comme par exemple un roaming vers l'étranger dans le cadre de zone frontalière comme (Viroinval, Rance, Rumes Etc..).

4.2. Stratégie de déploiement des compteurs communicants

Conformément à la demande de la CWaPE, le plan de déploiement des compteurs communicants a été conçu pour couvrir uniquement les segments prioritaires identifiés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en l'occurrence :

1. Segment URD en défaut de paiement :

- À la demande du marché, placement d'un compteur communicant lorsqu'un utilisateur est déclaré en défaut de paiement à partir de 2022 ;
- À l'initiative du GRD, remplacement de la totalité des compteurs à budget actifs au 31 décembre 2020 pour le 31 décembre 2023 ;

2. Segment nouveaux raccordements :

- Placement d'un compteur communicant lors d'une demande de nouveau raccordement d'un prosumer qui se déclare à partir de 2022 ;
- Placement de 10.093 compteurs communicants lors d'une demande de nouveau raccordement à partir de 01/2022 jusqu'à 12/2050 ;

3. Segment remplacement compteurs pour vétusté ou défaut :

- Remplacement (2022-2050) de 673 compteurs classiques lorsqu'ils tombent en panne ;

4. Segment remplacement compteurs classiques à la demande de l'URD :

- Remplacement (2020-2023) de 110 compteurs classiques chez des clients prosumers <= 10 kVA résidentiels ou non prosumers (financé par prime Région Wallonne) ;
- Remplacement (2024-2050) de 1.492 compteurs chez des clients demandeurs payants

5. Segment remplacement compteurs des URD dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 6.000 KWh ou dont la puissance électrique développable de leur installation de production d'électricité est supérieure ou égale à 5 kW :

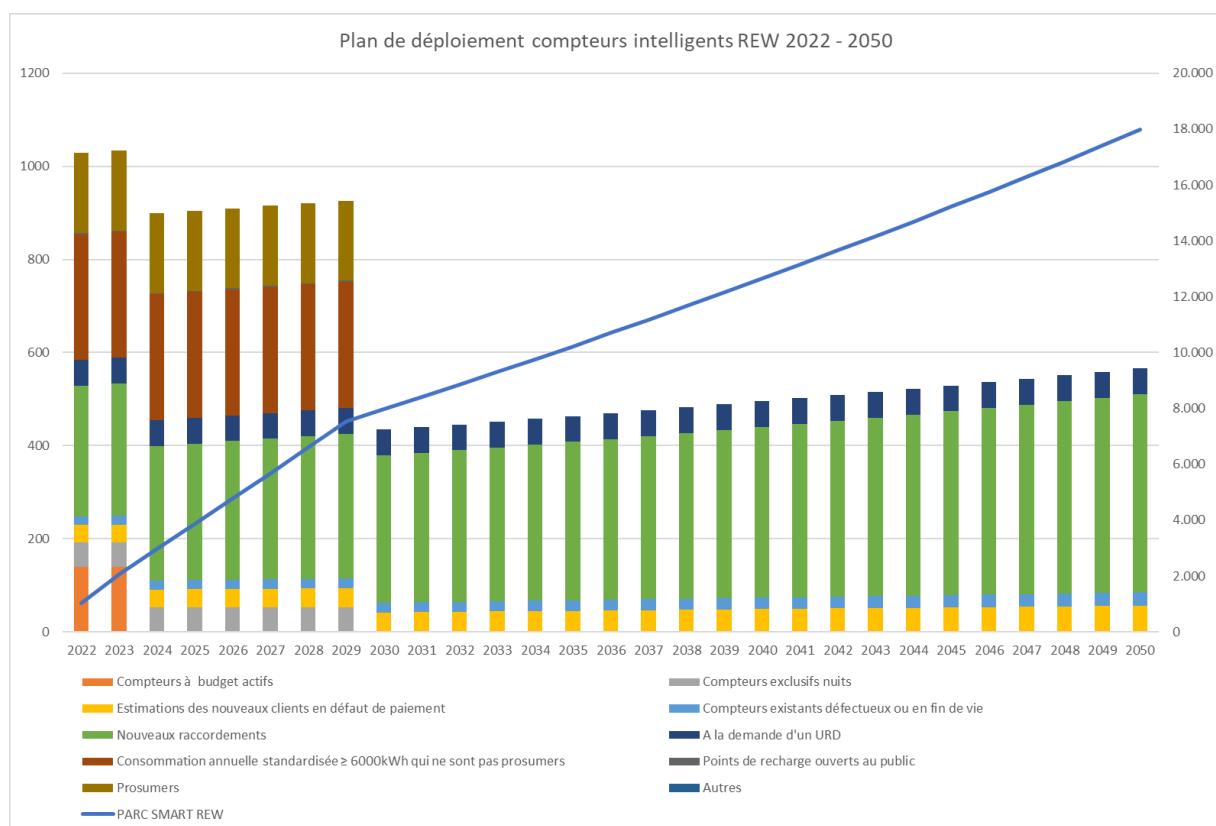
- Remplacement (2020-2050) de 3.536 compteurs concernés ;

6. Segment points de recharge ouverts au public :

- Placement (2020-2050) de 22 compteurs concernés ;

Le graphique ci-dessous illustre la stratégie de déploiement des compteurs intelligents électricité du REW entre 2022 et 2050.

Graphique 1: Stratégie de déploiement des compteurs intelligents du REW de 2020 à 2050



En 2050, les compteurs intelligents électricité devraient représenter 63,37 % du parc de compteurs électricité basse tension du REW.

5. BUDGET

Les hypothèses chiffrées (coût et gains) de la demande de budget spécifique datée du 10 novembre 2021 sont détaillées dans l'**Annexe I confidentielle**.

Le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 s'élève à **925.860 €**. Le détail de ce montant est repris au tableau 2 ci-dessous. Ce montant ne tient pas compte de la marge bénéficiaire équitable ni de la charge fiscale différentielle. Ces éléments étant des coûts non contrôlables, leur solde sera totalement intégré dans le calcul du solde régulatoire de l'année concernée.

Tableau 1 : Charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021

CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DEPLOIEMENT COMPTEURS COMMUNICANTS - ELECTRICITE						
	B 2019	B 2020	B 2021	B 2022	B 2023	B2019-2023
CNI réseau additionnelles	0	0	0	37.894	60.680	98.575
CNI IT additionnelles	0	0	0	33.668	34.266	67.934
Charges opérationnelles IT	0	0	0	229.210	47.391	276.601
Charges opérationnelles hors IT	0	0	0	80.123	71.996	152.119
Charges opérationnelles Atrias	0	0	0	205.660	205.660	411.321
Produits/Gains OPEX MOZA/EOC	0	0	0	0	0	0
Produits/Gains OPEX compteurs à budget	0	0	0	0	0	0
Produits/Gains relève périodique et non périodiques	0	0	0	-26.712	-53.978	-80.690
TOTAL CHARGES PROJET COMpteURS COMMUNICANTS	0	0	0	559.844	366.016	925.860

6. RÉPERCUSSION DANS LES TARIFS DE L'OCTROI DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS

Pour rappel, en date du 28 juin 2018, la CWaPE approuvait les revenus autorisés 2019-2023 du REW (décision référencée CD-18f18-CWaPE-0206) **sans budget alloué pour le déploiement des compteurs communicants**. La CWaPE précisait :

Considérant que, d'un commun accord entre le GRD et la CWaPE, il a été décidé de ne pas budgétier de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case des GRD n'étant pas suffisamment mature à l'heure actuelle ; que, toutefois, le business case des GRDs fera l'objet d'une revue annuelle et éventuellement d'une révision de budget conformément à l'article 54 de la méthodologie tarifaire ;

Considérant que plusieurs projets de décret et d'arrêté du Gouvernement, susceptibles d'influencer les obligations de service public des gestionnaires de réseaux au cours de la période 2019-2023, sont en cours d'adoption ; que, le cas échéant, leur adoption devra mener à une révision du revenu autorisé, en cours de période régulatoire, sur la base de l'article 54, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » du 10 novembre 2021 (voir titre 5) constitue par conséquent une révision du revenu autorisé (article 54, §1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) à la hausse de **925.860 €**.

D'un commun accord entre le REW et la CWaPE, les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgété fixé *ex ante* ne seront pas révisés concomitamment à cette décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants se réglera à travers le solde sur les recettes issues des tarifs 2022 et 2023 en tenant également compte des soldes liés aux écarts entre les volumes de compteurs budgétés et les volumes de compteur réellement placés.

7. CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA CWAPE

7.1. Applicabilité de l'article 54 de la méthodologie tarifaire 2019-2023

L'article 54 de la méthodologie tarifaire prévoit que :

§ 1^{er}. A la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés en cas de modification des obligations de service public ou de tout autre impôt, taxe, contribution ou surcharge qui sont imposés au gestionnaire de réseau de distribution.

§ 2. A la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants :

En cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants ;

En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 3. La demande motivée de révision ponctuelle du revenu autorisé budgété initial fixé ex ante est introduite par le gestionnaire de réseau de distribution et traitée par la CWaPE sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution

Cette disposition permet la révision du revenu autorisé du GRD en cours de période régulatoire lorsque celui-ci doit exposer des coûts supplémentaires non couverts par son revenu autorisé, notamment à la suite de la création de nouvelles obligations de service public (§ 1^{er}) ou de l'imposition de nouveaux services ou d'adaptation de services existants (§ 2).

A l'occasion de la détermination de son revenu autorisé 2019-2023 en juin 2018, le REW n'avait pas inclus pas de budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants.

Entre temps, des nouvelles obligations en matière de déploiement des compteurs communicants ont été imposées aux GRD par le décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

Dans la mesure où cette modification des obligations du REW nécessite une adaptation de ses services générant des coûts supplémentaires et n'a pas pu être prise en compte lors de l'élaboration de son revenu autorisé, il se justifie que le REW obtienne une révision de son revenu autorisé sur la base de l'article 54, §§ 1^{er} et 2, de la méthodologie tarifaire.

7.2. Examen de la conformité de la stratégie de déploiement avec les exigences du décret du 12 avril 2001

L'article 14, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que « *le projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants « électricité » doit porter sur les segments prioritaires identifiés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en tenant compte respectivement des échéances du 1er janvier 2023 et du 31 décembre 2029. Le projet ne peut pas inclure d'autres catégories de clients que celles visées audit article* ».

Les segments identifiés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 sont les suivants :

1. Le placement ou le remplacement d'un compteur à prépaiement chez les utilisateurs résidentiels en défaut de paiement ;
2. Le remplacement des compteurs existants défectueux ou en fin de vie ;
3. Les nouveaux raccordements ;
4. À la demande d'un client ;
5. Pour le 31 décembre 2029, pour 80% des utilisateurs répondant à l'une des caractéristiques suivantes : (1) consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000 kWh ; (2) puissance électrique nette développable de production d'électricité supérieure ou égale à 5kWe ; ou (3) points de recharges ouverts au public.

La CWaPE a vérifié que la stratégie de déploiement des compteurs électricité est conforme aux segments prévus par le décret du 12 avril 2001 et que le REW ne prévoit le placement des compteurs intelligents électricité que pour les segments visés par le décret.

Tableau 2 : Stratégie de déploiement des compteurs intelligents

Stratégie REW	Timing	Conformité au décret du 19 juillet 2018
Compteurs à budget actifs	A partir du 1er janvier 2022	Oui
Estimations des nouveaux clients en défaut de paiement	A partir du 1er janvier 2022	Oui
Compteurs existants défectueux ou en fin de vie	A partir du 1er janvier 2022	Oui
Nouveaux raccordements	A partir du 1er janvier 2022	Oui
À la demande d'un URD	A partir du 1er janvier 2022	Oui
Consommation annuelle standardisée ≥ 6000kWh qui ne sont pas prosumers	A partir du 1er janvier 2022	Oui
Points de recharge ouverts au public	A partir du 1er janvier 2022	Oui
Prosumers	A partir du 1er janvier 2022	Oui

Annuellement, lors du contrôle ex-post relatif aux années 2022 à 2023, la CWaPE contrôlera que les compteurs intelligents électricité placés par le REW font partie des catégories prévues par le décret du 12 avril 2001. Il reviendra aux GRD de démontrer ex-post que les compteurs intelligents électricité placés font partie des catégories visées par le décret. A défaut, les compteurs intelligents électricité concernés ne pourront faire l'objet d'un financement complémentaire et devront être exclus du calcul du solde régulatoire relatif aux charges nettes variables du projet spécifique calculé conformément à l'article 117 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La CWaPE sera particulièrement attentive notamment aux placements de compteurs intelligents électricité induits par le placement des compteurs intelligents gaz ainsi qu'aux placements de compteurs intelligents électricité en remplacement des compteurs intelligents « ancienne génération » placés lors de projets pilotes et qui pourraient ne pas correspondre à l'une des catégories visées par le décret du 12 avril 2001.

La CWaPE a vérifié que, conformément à l'article 35 du décret du 12 avril 2001, la stratégie de déploiement des compteurs intelligents électricité prévoit au plus tard le 1^{er} janvier 2023, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent lorsqu'un l'utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement, lorsqu'un compteur est remplacé, lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement ou lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande.

Enfin, la CWaPE a vérifié que la stratégie de déploiement des compteurs intelligents électricité du REW prévoit d'atteindre mais de ne pas dépasser l'objectif de 80 % de compteurs intelligents placés pour le 31 décembre 2029 pour les catégories d'utilisateurs de réseau qui répondent à l'une des caractéristiques suivantes : (1) consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000 kWh ; (2) puissance électrique nette développable de production d'électricité supérieure ou égale à 5 kWe ; ou (3) points de recharges ouverts au public.

7.3. Examen de la conformité et raisonnabilité des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS)

L'article 14, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise que « *les charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS) font partie des éléments constitutifs du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et ce, conformément à l'article 8 de la présente méthodologie* ».

L'article 14, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 stipule que les charges nettes visées au paragraphe 2 peuvent inclure :

- 1° Des charges nettes opérationnelles ;
- 2° Des charges nettes liées aux immobilisations corporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution et résultant de la mise en œuvre du projet spécifique ;
- 3° Des charges nettes liées aux immobilisations incorporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'activation après le 31 décembre 2018 de logiciels informatiques strictement nécessaires au projet spécifique concerné et à son efficacité opérationnelle.

La CWaPE a vérifié, d'une part, que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants étaient conformes aux dispositions de l'article 14, § 3, et, d'autre part, que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants sont raisonnablement justifiées, quant à leur fondement et à leur montant, conformément à l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Selon cet article, sont considérés comme raisonnablement justifiés, les éléments du revenu autorisé répondant, de manière cumulative, aux critères suivants :

- 1° Être nécessaires à l'exécution des obligations du gestionnaire de réseau imposées par ou en vertu du décret électricité et du décret gaz, ou à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un gestionnaire de réseau prudent et diligent, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation des installations, à un coût raisonnable ;
- 2° Respecter les principes définis par la présente méthodologie ;
- 3° Être justifiés par rapport à l'intérêt général ;
- 4° Ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de réseau et notamment ne pas découler d'un risque ou d'un événement connu, ou susceptible d'être connu, du gestionnaire de réseau mais non géré ou anticipé ;
- 5° Lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues ;
- 6° Être en ligne avec le prix du marché ou, à tout le moins, être économiquement justifié pour l'utilisateur de réseau de distribution par rapport à des alternatives valables ;
- 7° Ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts historiques.

Les demandes d'adaptation adressées au REW en octobre et novembre 2021 étaient fondées sur cette disposition de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Le REW y a donné suite ou, à défaut de ce faire dans certains cas, a apporté des justifications circonstanciées.

7.4. Examen de la démonstration de l'impact marginal sur la facture des URD

L'article 15, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants, est basé sur une rentabilité positive sur une période de maximum trente ans (30 ans) en tenant compte d'un taux d'actualisation correspondant au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) défini par l'article 32 de la méthodologie tarifaire. Si le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants ne présente pas la rentabilité visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution peut néanmoins obtenir un budget spécifique pour ce projet à condition qu'il démontre que la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » réalisé conformément à son plan d'adaptation n'impacte que marginalement la facture des utilisateurs.

L'article 15, § 6, de la méthodologie tarifaire prévoit « *qu'est considérée comme ayant un impact marginal sur la facture des utilisateurs, la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » qui n'induit pas une variation cumulée (exprimée en pourcent) de la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 supérieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l'inflation prévisionnelle sur cette même période. La facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe est celle du client-type électricité le plus représenté sur le marché wallon, à savoir le client consommant 3 500 kWh/an (Dc) (1.600 kWh HP – 1.900 kWh HC). L'inflation prévisionnelle visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe correspond à la valeur prévisionnelle moyenne (exprimée en pourcent) de l'indice santé établie sur la base des valeurs prévisionnelles des années 2019 à 2022 publiées par le Bureau*

Fédéral du Plan dans sa publication intitulée « Perspectives économiques 2017-2022 », soit 1,575 pourcent. »

La Valeur Nette Actualisée du Business Case sur 10 ans du projet de déploiement des compteurs intelligents électricité daté du 10 novembre 2021 est négative et s'élève à **-2.839.265 €** ce qui signifie que le projet est non rentable au sens de l'article 15, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Tableau 3 : Valeur nette actualisée du business case sur 10 ans

REW	Total 2019-2031
Total coûts GRD actualisés (signe négatif)	-3.502.592 €
Total recettes GRD actualisées (signe positif)	663.326 €
VAN GRD	-2.839.265 €

À travers le tableau suivant, le REW a toutefois démontré que la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents électricité avait un impact marginal sur la facture des utilisateurs de réseau en démontrant que la variation cumulée (exprimée en pourcent) de la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 est inférieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l'inflation prévisionnelle sur cette même période.

Tableau 4 : Comparaison de l'évolution de la facture globale du client-type dc entre 2018 et 2023 avec l'inflation cumulée 2018-2023

Comparer l'évolution de la facture globale du client-type Dc entre 2018 et 2023 avec l'inflation cumulée	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Facture globale client-type Dc avec budget smart TVAC	€ 1.061	€ 1.041	€ 990	€ 997	€ 1.036	€ 1.006
- commodité	€ 401	€ 341	€ 312	€ 312	€ 312	€ 312
- coûts de distribution	€ 392	€ 420	€ 394	€ 401	€ 440	€ 410
- coûts de transport	€ 139	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146
- énergie verte	€ 106	€ 112	€ 116	€ 116	€ 116	€ 116
- surcharges	€ 23	€ 23	€ 22	€ 22	€ 22	€ 22
Evolution annuelle de la facture globale- client Dc - TVAC		-1,90%	-4,88%	0,74%	3,91%	-2,98%
Evolution cumulée de la facture globale - client Dc - entre 2018 et 2023		-5,23%	OK			
Inflation cumulée 2018-2023			8,13%			

8. DÉCISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier son article 35 ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en particulier son article 4, § 2, 22° ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023), telle que modifiée par la décision CD-21i02-CWaPE-0566 du 2 septembre 2021, en particulier ses articles 8 et 14 à 19 ;

Vu la réunion de présentation du déploiement des Smart Meters – DGO4 du 4 février 2021 ;

Vu la réunion virtuelle de présentation de la solution mise en place et du plan financier relatif au projet smart organisée le 4 mars 2021 ;

Vu les supports de présentation et le fichier de calcul du plan financier transmis par courriel à la CWaPE en date du 5 mars 2021 ;

Vu les demandes d'explications et d'informations complémentaires formulées dans la demande transmise à Arewal en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la demande de budget relative au déploiement des compteurs communicants transmise parle REW le 1^{er} octobre 2021 à la demande de la CWaPE ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 11 octobre 2021 et répondant partiellement aux demandes formulées par la CWaPE en date du 2 juillet 2021 ;

Vu le fichier de calcul de l'impact marginal adressé par la CWaPE le 14 juillet 2021 ;

Vu la demande de budget relative au déploiement des compteurs communicants transmise par le REW le 1^{er} octobre 2021 à la demande de la CWaPE ;

Vu les échanges intervenus au sujet du déploiement des compteurs communicants entre la CWaPE et Arewal lors des réunions des 3 août 2021, 27 août 2021, 23 septembre 2021, 14 octobre 2021, 9 novembre 2021 et 10 novembre 2021 ;

Vu les informations complémentaires et la révision de la demande de budget relative au déploiement des compteurs communicants reçus le 29 octobre 2021 ;

Vu les demandes d'explications complémentaires et d'adaptation formulées dans la demande transmise au REW en date du 8 novembre 2021 ;

Vu les informations complémentaires et la révision de la demande de budget relative au déploiement des compteurs communicants reçus le 10 novembre 2021 ;

Considérant qu'il se justifie que le REW obtienne une révision de son revenu autorisé sur la base de l'article 54, §§ 1^{er} et 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, dans la mesure où les nouvelles obligations en matière de déploiement des compteurs communicants imposées aux GRD nécessitent une adaptation de ses services générant des coûts supplémentaires et n'ont pas pu être prises en compte par le REW lors de l'élaboration de son revenu autorisé en 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse précitée, compte tenu des réserves exprimées sous le titre 3 ci-dessus, que la CWaPE n'a pas décelé, dans la proposition de demande de budget spécifique, de non-conformité aux principes repris dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant, plus particulièrement, que le REW a démontré que la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » a un impact marginal sur la facture des utilisateurs de réseau, conformément à l'article 15, §§ 3 et 6, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que d'un commun accord, il a été décidé de ne pas réviser les tarifs du REW, la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants se réglera à travers le solde sur les recettes issues des tarifs 2022 et 2023 en tenant également compte des soldes liés aux écarts entre les volumes de compteurs budgétés et les volumes de compteur réellement placés.

La CWaPE approuve la proposition d'octroi de budget spécifique des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » du REW établie sur la base de la demande de budget spécifique adaptée déposé le 10 novembre 2021 par le REW et dont le total pour les cinq années s'élève à 925.860 € réparti par année conformément au tableau 1 (titre 5) de la présente décision.

9. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

10. ANNEXE

Annexe I confidentielle et non publiée : analyse des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité du REW